

VD_FINDINFO ML / 2010 / 182 vom 3. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___182

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 182 du 3 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 182 del 3 novembre 2010

Regeste

ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, MEILLEURE FORTUNE, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, OUVERTURE DE LA FAILLITE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, OPPOSITION{LP} | 115 LP, 149 LP, 265 LP, 75 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 2

LP), que cette exigence est rappelée dans le commandement de payer immédiatement après l'avis relatif à l'opposition ordinaire, qu'en l'espèce, le recourant n'a en premier lieu pas établi, par les pièces remises au premier juge, que sa faillite a été prononcée postérieurement à l'établissement de l'acte de défaut de biens, que de plus, la mention de non-retour à meilleure fortune ne figure pas sur le commandement de payer, que c'est donc à juste titre que le premier juge a statué sur la requête de mainlevée de l'opposition; considérant que le prononcé attaqué échappe à toute critique et ne peut qu'être confirmé par adoption de motifs, que le recours doit ainsi être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé maintenu; considérant que les frais du présent arrêt, par 405 fr., doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.